

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DL
Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/23 Case n
Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros
L'Agent

Apport partiel d'actif

COMMUNICAT

CANON FRANCE S.A
Société Anonyme au capital € 128.440.000
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer
92400 Courbevoie
738 205 269 R.C.S Nanterre

4064

**VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002**

deux, le 30 décembre, à 11h30,

Les membres de la société CANON FRANCE S.A, société anonyme au capital de
visé en 8.450.000 actions de 15,20 euros de valeur nominale chacune, se sont
réunis en Assemblée Générale délibérant à titre extraordinaire, au siège de la société, sur
convocation faite par le Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire, 15 jours au
moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, Président du Conseil
d'Administration.

Monsieur Yasutaka Mochihara, actionnaire présent, représentant tant par lui-même que
comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Canon Europa est représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire.

Monsieur Fabrice Ségurel est désigné comme Secrétaire de l'Assemblée.

Le cabinet Salustro Reydel, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par
lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Monsieur Maurice Jean, délégué du comité d'entreprise, régulièrement convoqué est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7.364.374
actions sur les 8.450.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten signatures

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les doubles des lettres de convocations adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes, et aux représentants du comité d'entreprise,
- la feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du commissaire à la scission,
- un état comptable certifié par le commissaire aux comptes arrêté à la date du 30 septembre 2002,
- les certificats de dépôt des conventions d'apports partiels d'actifs au greffe du tribunal de commerce de Nanterre,
- un exemplaire du journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport.

Puis le président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux ou leur ont été adressés, conformément à la loi, dans les délais légaux.

Puis il indique qu'à la suite de la publication des avis d'apport en date du 19 novembre 2002, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés CANON FRANCE SA d'une part, et Canon Aquitaine Midi Pyrénées, Canon Bretagne Atlantique, et Canon Val de Loire d'autre part.

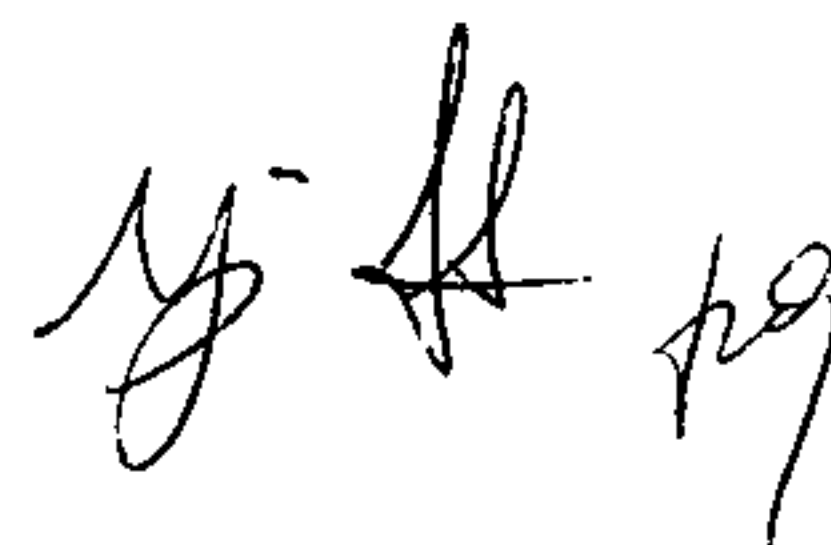
L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, le président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la scission ;
- Approbation des projets d'apports partiels d'actifs portant sur les branches d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées, pour le premier apport dans les établissements de Toulouse et Bordeaux, pour le deuxième, dans les établissements de Nantes, Rennes et Angers, pour le troisième, dans les établissements de Tours Saint Avertin et Orléans Olivet ;
- Approbation de ces apports et de leurs rémunérations ;
- Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des opérations d'apports ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture des conventions d'apports partiels d'actifs, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la scission. Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des conventions d'apports partiels d'actifs, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la scission, approuve, dans toutes leurs dispositions, lesdites conventions et leurs annexes conclues avec les sociétés Canon Aquitaine Midi Pyrénées, Canon Bretagne Atlantique et Canon Val de Loire aux termes desquelles il leur est fait apport des branches complètes et autonomes d'activités de commercialisation et de service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitées par notre société, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Aquitaine Midi Pyrénées, dans les établissements de Toulouse et Bordeaux, pour ce qui concerne l'apport au profit de la société Canon Bretagne Atlantique, dans les établissements de Nantes, Rennes et Angers, et, pour ce qui concerne l'apport au profit de Canon Val de Loire dans les établissements de Tours Saint Avertin et Orléans Olivet.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Aquitaine Midi Pyrénées**, l'actif transmis est évalué à 5.336.926 Euros, et le passif pris en charge à 4.466.884 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 101.074 Euros constitue un actif net apporté de 768.968 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Aquitaine Midi Pyrénées. ✓

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Aquitaine Midi Pyrénées de 50.590 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Aquitaine Midi Pyrénées.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Bretagne Atlantique**, l'actif transmis est évalué à 5.239.574 Euros, et le passif pris en charge à 4.626.045 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 277.457 constitue un actif net apporté de 336.072 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Bretagne Atlantique. ✓

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Bretagne Atlantique de 22.110 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Bretagne Atlantique.

Pour ce qui concerne l'apport réalisé **au bénéfice de la société Canon Val de Loire**, l'actif transmis est évalué à 5.789.429 Euros, et le passif pris en charge à 4.440.843 Euros ; ce qui après déduction de la perte intercalaire d'un montant de 1.175.534 Euros constitue un actif net apporté de 173.052 Euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que Canon France SA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par Canon Val de Loire. ✓

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par Canon Val de Loire de 11.385 actions nouvelles de 15,20 Euros chacune,

entièrement libérées, attribuées en totalité à Canon France SA et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est à dire de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Canon Val de Loire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel des actifs visés ci-avant ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés Canon Aquitaine Midi Pyrénées, Canon Bretagne Atlantique et Canon Val de Loire approuvant ces apports et réalisant l'augmentation corrélative de leur capital social.

En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

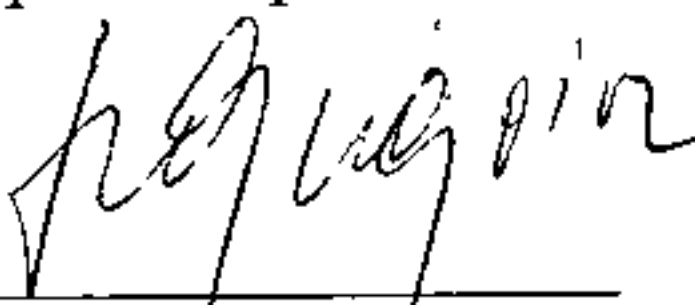
TROISIEME RESOLUTION

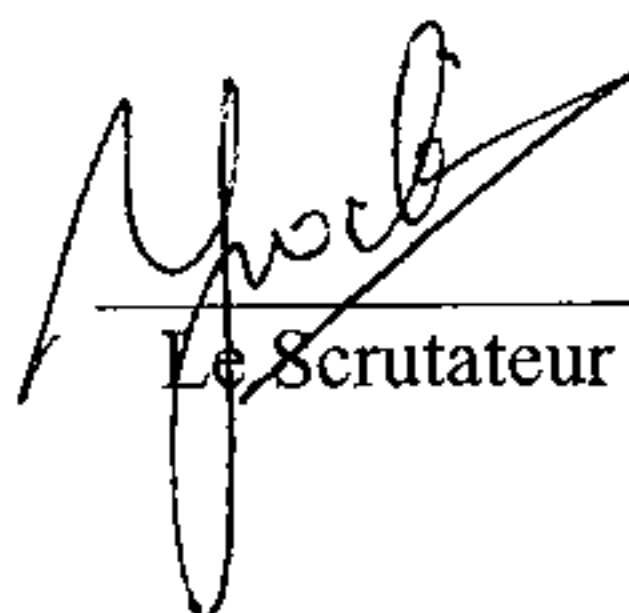
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Puis, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président


Le Scrutateur


Le Secrétaire

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Aquitaine Midi Pyrénées, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 125 572 (SIRET : 441 125 572 00012)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 14 novembre 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Aquitaine Midi Pyrénées, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 125 572,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 14 novembre 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Aquitaine Midi Pyrénées, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité

portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Toulouse et Bordeaux, dont l'actif est évalué à 5.336.926 Euros et le passif à 4.466.884 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 101.074 Euros un actif net apporté de 768.968 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Aquitaine Midi Pyrénées ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Aquitaine Midi Pyrénées, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 19 novembre 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Aquitaine Midi Pyrénées, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 19 novembre 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Aquitaine Midi Pyrénées ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Aquitaine Midi Pyrénées ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 septembre 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Aquitaine Midi Pyrénées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Aquitaine Midi Pyrénées, le 20 décembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Aquitaine Midi Pyrénées.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Toulouse et Bordeaux, dont l'actif est évalué à 5.336.926 Euros et le passif à 4.466.884 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 101.074 Euros un actif net apporté de 768.968 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Aquitaine Midi Pyrénées en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité



prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 768.968 euros par la création de 50.590 actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales ~~X~~ du 14/11/2002.

Affiche Parisiennes

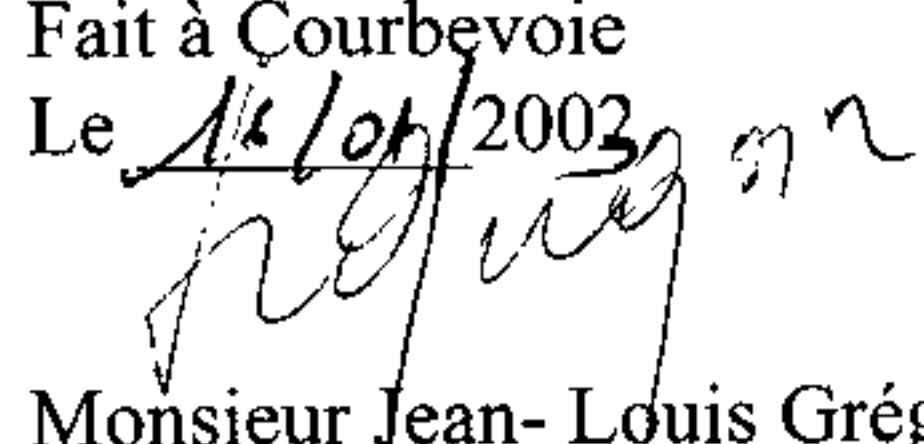
Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Aquitaine Midi Pyrénées ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 30 décembre 2002 de Canon Aquitaine Midi Pyrénées.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 14/01/2003


Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Aquitaine Midi Pyrénées

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 €uros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Bretagne Atlantique, société par actions simplifiée au capital de 38 152 €uros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 123 932 (SIRET : 441 123 932 00010)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 14 novembre 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Bretagne Atlantique, société par actions simplifiée au capital de 38 152 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 123 932,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 14 novembre 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Bretagne Atlantique, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité portant sur la

portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Nantes, Rennes et Angers, dont l'actif est évalué à 5.239.574 Euros et le passif à 4.626.045 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 277.457 Euros un actif net apporté de 336.072 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Bretagne Atlantique ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Bretagne Atlantique, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 19 novembre 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Bretagne Atlantique, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 19 novembre 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Bretagne Atlantique ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Bretagne Atlantique ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 septembre 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Bretagne Atlantique a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Bretagne Atlantique, le 20 décembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Bretagne Atlantique.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Nantes, Rennes et Angers, dont l'actif est évalué à 5.239.574 Euros et le passif à 4.626.045 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 277.457 Euros un actif net apporté de 336.072 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Bretagne Atlantique en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation

129

corrélative de son capital social d'un montant de 336.072 euros par la création de 22.110 actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 2, 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales _____ du _____ 2002.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Bretagne Atlantique ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 30 décembre 2002 de Canon Bretagne Atlantique.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le _____ 2002



Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Bretagne Atlantique

La société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128 440 000 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269 (SIRET : 738 205 269 01395)

La société Canon Val de Loire, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 126 190 (SIRET : 441 126 190 00012)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 14 novembre 2002 ;

Et

La société CANON FRANCE SA représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire, agissant en qualité de Président de la société de Canon Val de Loire, société par actions simplifiée au capital de 38 152 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92414), 17 Quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 126 190,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 14 novembre 2002 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par CANON FRANCE SA au profit de Canon Val de Loire, lesdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques,

informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Tours-Saint Avertin et Orléans-Olivet, dont l'actif est évalué à 5.789.429 Euros et le passif à 4.440.843 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 1.175.534 Euros un actif net apporté de 173.052 Euros, ainsi que la rémunération de cet apport.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par Canon Val de Loire ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de CANON FRANCE SA.

2) Sur requête conjointe du président du conseil d'administration de CANON FRANCE SA et du Président de la société Canon Val de Loire, le président du tribunal de commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigner Monsieur Jean-Charles Lasteyrie-Cabinet Ricol, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 19 novembre 2002 au nom de CANON FRANCE SA et de Canon Val de Loire, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 19 novembre 2002 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CANON FRANCE SA et Canon Val de Loire ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du conseil d'administration pour CANON FRANCE SA et le rapport du Président de la société pour Canon Val de Loire ainsi que le rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de CANON FRANCE SA, les rapports de gestion des trois derniers exercices ainsi qu'un état comptable de CANON FRANCE SA arrêté au 30 septembre 2002 et certifié par le Commissaire et Comptes.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à Canon Val de Loire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social de Canon Val de Loire, le 20 décembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Val de Loire.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANON FRANCE SA en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Tours-Saint Avertin et Orléans-Olivet, dont l'actif est évalué à 5.789.429 Euros et le passif à 4.440.843 Euros, soit, après déduction de la perte intercalaire évaluée à 1.175.534 Euros un actif net apporté de 173.052 Euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de Canon Val de Loire en date du 30 décembre 2002, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 173.052 euros par la création de 11.385



actions de 15,20 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à CANON FRANCE SA.

Cette assemblée a approuvé les apports de CANON FRANCE SA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 4,6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales X du 16/11/02

X Affiches Parisiennes

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CANON FRANCE SA ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Canon Val de Loire ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du 30 décembre 2002 de Canon Val de Loire.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 17/01/2002

Monsieur Jean- Louis Grégoire

Président du Conseil d'Administration de CANON FRANCE SA

Représentant de CANON FRANCE SA, Président de la société Canon Val de Loire